



**Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B,
sous-catégorie B.3.1 et 3.11
(Nouvelles étiquettes ou modifications de l'étiquette du produit – diminutions
de doses et mélanges en cuve)**

Numéro de la demande : 2024-1205
Demande : Catégorie B.3.10 (nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – mélanges en cuve)
Produit : Herbicide Pixxaro Flexx
Numéro d'homologation : 34381
Principe actif (p.a.) : 16.25 g/L d'halauxifène, présent sous forme d'ester de méthyle, et 250 g/L de fluroxypyr, présent sous forme d'ester de 1-méthylheptyle
Numéro de document de l'ARLA : 3613995

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Pixxaro Flexx afin d'y ajouter les modifications suivantes :

1. Changez le statut d'homologation du produit de copie étalon à produit étalon.
2. Ajouter l'énoncé général sur les mélanges en cuve tel qu'il figure dans le *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.
3. Ajouter le 2,4-D Ester 700 en mélange en cuve à raison de 430 mL/ha pour la suppression du canola spontané (stade de 1 à 6 feuilles) et à raison de 530 mL/ha pour la suppression de la bardanette épineuse, de la bardane, de la lampourde glouteron, de la prêle des champs, du tabouret des champs, du salsifis majeur, de la laitue scariole, du cresson dravier, de la moutarde (sauf la moutarde des chiens et la tanaïs verte), du plantain, de la centaurée de Russie, de la soude roulante, du tournesol annuel, du mélilot, de la vesce et du radis sauvage.
4. Changer le format de l'étiquette pour le mélange en cuve homologué avec MCPA Ester 600 de texte à tableau et ajoutez une dose inférieure de 460 mL/ha pour la lutte contre le canola spontané (1 à 6 feuilles).
5. Inclure l'herbicide Marengo dans un produit utilisé dans un mélange en cuve alternatif à l'herbicide liquide Achieve SC pour la lutte contre les graminées annuelles dans le blé (de printemps, dur et d'hiver) et l'orge de printemps.
6. Inclure l'herbicide Everest 3.0 AG dans un produit utilisé dans un mélange en cuve pour lutter contre les graminées annuelles et certaines mauvaises herbes à feuilles larges dans le blé de printemps et le blé dur.

D'autres modifications mineures à l'étiquette ont également été proposées.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du *Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve*.

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande flexibilité quant au choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte intégrée contre les mauvaises herbes ou à la suppression d'une gamme plus large d'organismes nuisibles, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

D'autres modifications de l'étiquette, y compris l'ajout du 2,4-D Ester 700 et de l'herbicide Everest 3.0 AG en tant que produit utilisé dans un mélange en cuve, ont été soutenues sur la base de justifications et d'homologations antérieures pertinentes. Le format révisé de l'étiquette pour la section des mélanges en cuve avec le MCPA Ester a également été soutenu.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation de la valeur pour faire passer le statut d'homologation du produit de copie étalon à produit étalon.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a procédé à l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer certaines modifications demandées à l'étiquette du produit.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

ARLA N° 3568761 2024, 10.2 Value rationale, DACO: 10.2.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9